

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE  
ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT  
REGIE DE RECETTES CENTRE DE LOISIRS DU CHEYLARD**

**ARRETE N° 78/2023**

**Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,**

Vu l'arrêté n°86/2020 instituant la régie de recettes du Centre de loisirs du Cheylard ;  
Vu l'arrêté n°105/2020 portant nomination de régisseurs de la régie de recette du centre de loisirs du Cheylard  
Vu l'arrêté N°132/2022 portant modification de nomination de régisseur suppléant  
Vu l'arrête N° 76/2023 mettant fin aux fonctions de Mme Amandine PERRIN

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2023

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Chloé Leblois est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du centre de loisirs du Cheylard.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Chloé Leblois sera remplacée par Mme Sarah Rey, mandataire suppléant.

**Article 3** – le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Mme Chloé Leblois percevra une indemnité de responsabilité selon le règlement en vigueur. Mme Sarah Rey percevra une indemnité pour la période durant laquelle elle assurerait effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous

peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**Article 7** - Les régisseurs devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds, et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** - Les régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier du Cheylard.

Fait à Le Cheylard, 3 avril 2023

**Dr Jacques CHABAL**

Président de la Communauté de  
communes Val'Eyrieux



**Mme Chloé Lebois**

Régisseur titulaire

**Mme Sarah Rey**

Régisseur suppléant